

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

N° 84 - 1488 PR.SG.SCM.

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

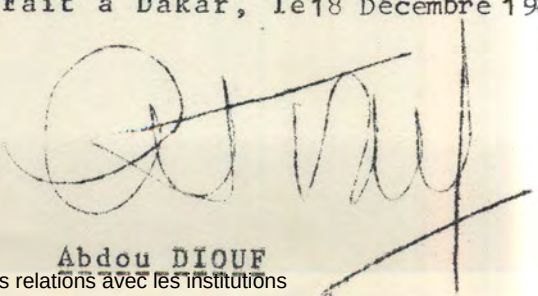
- 1° - Loi soumettant au taux intermédiaire de la
taxe sur les Prestations de services, les redevances téléphoniques et assimilées.
- 2° - Loi modifiant les taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux articles de conditionnement des médicaments, aux travaux financés sur prêts ou aides extérieurs, aux marchés d'Etat ou assimilés, aux médicaments, aux engrais, aux fumures végétales, aux lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées aux savons de ménage.
- 3° - Loi abrogeant et remplaçant l'article 895 du Code général des Impôts.
- 4° - Loi abrogeant et remplaçant l'annexe II du livre I du Code général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Article premier - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 Décembre 1984


Abdou DIOUF

AD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

—
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

—
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES
—

//-XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi modifiant les taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux articles de conditionnement des médicaments, aux travaux financés sur prêts ou aides extérieurs, aux marchés d'Etat ou assimilés, aux médicaments, aux engrais, aux fumures végétales, aux lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées, aux savons de ménage.

—
L'article 348.6e du Code Général des Impôts et l'annexe I-22e dudit code exonèrent les médicaments de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Toutefois, cette mesure n'obtient pas son plein et entier effet pour les médicaments produits au Sénégal.

En effet, en raison de l'exonération du produit fini, les producteurs sénégalais ne peuvent pas déduire la TVA ayant grevé les matières premières et les articles de conditionnement qu'ils utilisent. Ils incluent de ce fait cette TVA dans leur prix de revient.

Il est donc nécessaire pour diminuer ce prix de revient, d'exonérer de TVA les matières premières et les articles de conditionnement utilisés pour la production des médicaments au Sénégal.

- 2 -

Certains accords de prêts ou d'aides extérieures prévoient l'exonération des travaux exécutés au moyen de ces prêts ou aides sans préciser le sort des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des dits travaux.

Pour pallier des imprécisions, l'article 356 du Code Général des Impôts prévoit que les marchés d'Etat financés sur aides ou prêts extérieurs donnent lieu à l'établissement d'un titre de paiement.

Pour simplifier la procédure, il est proposé de supprimer le titre de paiement et de le remplacer par une exonération pure et simple avec conservation du droit à déduction en faveur de la personne réalisant des travaux exonérés financés au moyen de prêts ou aides extérieures.

Cette réforme est obtenue par la révision de l'article 356 - 1er du Code Général des Impôts.

L'article 356 - 3è du Code Général des Impôts prévoit que les travaux financés sur fonds publics donnent lieu au précompte par l'organisme payeur de la TVA exigible.

Pour juguler la fraude et améliorer les recettes fiscales tout en sauvegardant la trésorerie des entreprises, il est proposé d'étendre ce précompte à toutes les opérations financées sur fonds publics.

De ce fait, les entreprises ne seront plus redevables des taxes sur le chiffre d'affaires au moment de la réalisation de l'opération imposable mais à l'encaissement du prix.

- 3 -

Enfin pour favoriser, d'une part l'agriculture dans le cadre des décisions arrêtées lors du Conseil interministériel sur la nouvelle politique agricole et d'autre part l'action contre la pollution et une meilleure commercialisation du savon de ménage, il est proposé :

1*) - d'exonérer de TVA :

- les engrais et les fumures végétales et organiques;

2*) - de soumettre au taux réduit de la TVA :

- les huiles minérales et autres lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles;

- le savon de ménage et certaines matières premières utilisées dans la fabrication de ce produit (suifs, acides gras de palme, concrète de palme).

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 55/84 portant révision du Code général des Impôts et modifiant les taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux articles de conditionnement des médicaments, aux travaux financés sur prêts ou aides extérieurs, aux marchés d'Etat ou assimilés, aux médicaments, aux engrais, aux fumures végétales, aux lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées, aux savons de ménage.

Par

Demba SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

En présence du Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission des Finances, réunie le jeudi 20 décembre 1984, sous la présidence de Hamet DIOP, a examiné le projet de loi n° 55/84 portant révision du Code général des Impôts et modifiant les taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux articles de conditionnement des médicaments, aux travaux financés sur prêts ou aides extérieurs, aux marchés d'Etat ou assimilés, aux médicaments, aux engrais, aux fumures végétales, aux lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées, aux savons de ménage.

A l'origine, l'article 348, 6° du Code général des Impôts et l'annexe I - 22e dudit code exonérait les médicaments de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, cette mesure n'obtient pas son plein et entier effet pour les médicaments produits à partir du Sénégal et il a fallu que les producteurs sénégalais, en raison de l'exonération du produit fini de la TVA ayant grevé les matières premières et les articles de conditionnement, insèrent cette TVA dans leur prix de revient.

Pour diminuer ce prix de revient, il s'avère donc nécessaire d'exonérer de la TVA les matières premières et les articles de conditionnement utilisés pour la production des médicaments au Sénégal.

Par ailleurs, la réforme obtenue par la révision de l'article 356 - 1er du Code général des Impôts supprime le titre de paiement pour le remplacer par une exonération pure et simple avec conservation du droit à déduction en faveur de la personne réalisant des travaux exonérés financés au moyen de prêts ou aides extérieurs.

Dans le même temps, l'article 356 - 3e du Code général des Impôts prévoit que des travaux financés sur fonds publics donnent lieu

./.

au précompte par l'organisme payeur de la TVA exigible, lequel précompte s'étendra à toutes les opérations financées sur ces fonds publics.

Avec la nouvelle politique agricole d'une part, la lutte contre la pollution et une meilleure commercialisation du savon de ménage d'autre part, le projet de loi qui nous est soumis permettra :

1°- d'exonérer de TVA : les engrais et les fumures végétales et organiques ;

2°- de soumettre au taux réduit de la TVA :

- les huiles minérales et autres lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles ;

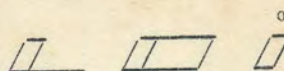
- le savon de ménage et certaines matières premières utilisées dans la fabrication de ce produit (suif, acide gras de palme, concrète de palme).

A la suite de l'exposé clair et précis du Ministre, vos commissaires , à l'unanimité, ont émis un avis favorable pour l'adoption du projet et vous demandent d'en faire autant.

18701

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 60

modifiant les taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux articles de conditionnement, des médicaments, aux travaux finances sur prêts ou aides extérieures, aux marchés d'Etat ou assimilés, aux médicaments, aux engrais, aux fumures végétales, aux lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées, aux savons de ménage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 27 Décembre 1984, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 353 i, 356 et 3è premier alinéa ainsi que l'annexe 1-22è du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 353 i"

Pour les opérations soumises au précompte par l'encaissement

"Article 356"

1°- Régime spécial des marchés et contrats financés sur prêts ou aides extérieurs accordés à l'Etat.

Les marchés, contrats, accords et assimilés financés sur prêts ou aides extérieurs accordés à l'Etat, aux Etablissements publics, aux sociétés nationales sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires sur visa des services compétents de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Les personnes physiques ou morales exécutant les marchés, contrats ou accords exonérés ci-dessus pourront déduire les taxes sur le chiffre d'affaires supportées lors de l'acquisition des biens et services non exclus du droit à déduction et nécessaires à la réalisation de ces marchés, contrats ou accords.

En cas de travaux financés en partie sur fonds extérieurs et en partie sur des fonds sénégalais, le droit commun reste applicable à la partie des travaux financés par le Sénégal qui sera soumise au précompte dans les conditions fixées au présent article.

- 2 -

2° - Régime spécial des ventes de services et de biens y inclus les travaux immobiliers, payés sur fonds publics.

A l'exclusion des marchés et contrats visés au présent article 1er et financés sur prêts ou sur aides extérieurs les opérations faisant l'objet de marchés ou contrats payés sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques, des établissements publics et sociétés nationales sont soumises au régime ci-dessous :

a) - la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services afférente à ces opérations est liquidée aux taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur".

ANNEXE I

22° - Les produits pharmaceutiques visés au chapitre 30 de la nomenclature douanière ainsi que :

- les autres médicaments
- les sulfamides (chapitre n° 29 3600 de la nomenclature douanière)
- les provitamines (chapitre 29 3800 de la nomenclature douanière)
- les antibiotiques (chapitre 29 4400 de la nomenclature douanière)
- les plantes, partie de plantes, -raines et fruits utilisés en médecine, à usage insecticide ou paratiticide (partie n° 12 07 de la nomenclature douanière) à l'exclusion de ces mêmes plantes, en parfumerie ou pour un usage que la médecine, les insecticides et paratiticides.
- les baumes naturels (n° 13.02.50 de la nomenclature douanière)
- les savons de toilettes médicaux (n° 34.01.30 de la nomenclature douanière)
- les laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens (partie 04.0201 - 04.0221 - 04.02.31 et 04.02.61 de la nomenclature douanière)
- thermomètres médicaux ou vétérinaires (partie chapitre 90.23.00 de la nomenclature douanière)
- lunetterie médicale et autres verres correcteurs (chapitre 90.01.20 et 90.0410 de la nomenclature douanière)
- fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (chapitre 87.110 de la nomenclature douanière)

.../...

- 3 -

- appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) articles et appareils pour fractures, attelles, gouttières et similaires) articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres, appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité (chapitre 90.10 de la nomenclature douanière).

Article 2 : l'article 356 et les annexes I, II et VIII du livre II du Code général des Impôts sont complétés comme suit :

"Article 356"

- 3° - f) - Lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à la taxe facturée.

Le redevable dans les conditions fixées aux paragraphes a et e ci-dessus déclarera à la recette des taxes indirectes les opérations concernées pour leur valeur totale dès la réalisation du fait générateur particulier défini au paragraphe a) ci-dessus et versera, le cas échéant, le complément d'impôt non retenu".

ANNEXE I

- 28ème les matières premières destinées à la fabrication des médicaments,
- 29ème les articles de conditionnement des médicaments,
- 30ème les engrais et les fumures végétales ou organiques.

ANNEXE II

- A
- 7è les savons de ménage
- E - les suifs
- F - les concrètes de palme
- G - les acides gras de palme
- I - les huiles de base régénérées et contenant au moins 40% de ces huiles.

ANNEXE VIII

- 3° à l'exclusion des huiles minérales et autres lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles.

DAKAR, 1e 27 DECEMBRE 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.